

**Demandeur**

Nom et prénom:

Date et lieu de naissance:

Numéro et rue:

Résidence dans la commune depuis:

Profession ou genre de l'activité:

Etat Civil

célibataire

marié(e)

séparé(e)

veuf(ve)

---

**Ménage**

Membres du ménage / de la communauté domestique (en dehors du demandeur)

Nom et prénom,  
Date de naissance  
Lien de parenté

Nom et prénom,  
Date de naissance  
Lien de parenté

Nom et prénom,  
Date de naissance  
Lien de parenté

Nom et prénom,  
Date de naissance  
Lien de parenté

Nom et prénom,  
Date de naissance  
Lien de parenté

---

**Compte bancaire**

Titulaire du compte:

Banque:

Numéro de compte (IBAN):

---

## Pièce à joindre à la demande:

La lettre du Fonds National de la solidarité attestant que le bénéficiaire a touché au courant de l'année l'allocation de chauffage étatique

J'affirme que la présente demande est sincère et complète.

\_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

---

### Règlement communal modifié du 2 mars 2011 l'allocation d'une aide au maintien de la qualité de vie

#### Article 1er.- Objet

Il est accordé, sur demande, sous les conditions et modalités ci-après, une allocation communale pour l'aide au maintien de la qualité de vie.

#### Article 2.- Bénéficiaires

Peut prétendre à l'allocation visée à l'article 1er toute personne habitant la commune de Reckange-sur-Mess et qui touche l'allocation tel que définie par le règlement du Gouvernement en Conseil du 18 février 1983 concernant l'allocation de chauffage tel qu'il a été modifié par la suite.

#### Article 3.-Montant

Le montant de la subvention est fixé à :

280€	pour 1 personne
340€	pour 2 personnes
390€	pour 3 personnes
460€	pour 4 personnes
520€	pour 5 personnes et plus

#### Article 4.- Modalités d'octroi

La demande doit être adressée au collège échevinal pour le 31 décembre de chaque année au plus tard, sur le formulaire prédéfini, avec la lettre du Fonds National de Solidarité attestant que le bénéficiaire a touché au courant de l'année l'allocation de chauffage gouvernementale.

#### Article 5.- Remboursement

L'administration communale peut exiger le remboursement de l'allocation si les conditions ci-avant ne sont pas ou ne sont plus remplies ou si l'octroi s'est fait sur base d'une fausse déclaration du demandeur.

#### Article 6.- Mesures abrogatoires

Ce règlement abolit et remplace les règlements du 3 mai 2006 et du 18 mars 2009 relatif à l'octroi d'une allocation de vie chère aux crédentiers ou assimilés (prime d'encavement).

